

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

DECRET N° 20 23 / 129 DU 10 FEV 2023
portant institution d'un Permis d'Exploitation valable
pour Marbre au profit de la Société LES
CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu l'arrêté n° AR000890/A/MINIMIDT/SG/DM/SDCM du 24 juillet 2017 portant quatrième renouvellement du permis de recherche n°152 dénommé BIDZAR ;
- Vu la Convention Minière signée le _____ entre la République du Cameroun et la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A), relative à l'exploitation industrielle du Marbre de BIDZAR,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé à la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A), B.P 1323 Douala, conformément à la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation valable pour Marbre.

ARTICLE 2.- (1) Le permis d'exploitation institué au profit de la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les coordonnées métriques des sommets sont les suivantes :

POINTS	X (m)	Y (m) :
A	403285,52	1099911,24
B	403869,00	1100060,00
C	404888,71	1098521,21

D	404097,67	1097170,94
E	403422,15	1097208,71
F	403708,66	1097992,51
G	403793,61	1098364,65
H	403147,36	1098311,89
I	402667,65	1098566,94

(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation de la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) est réputée égale à 340ha.

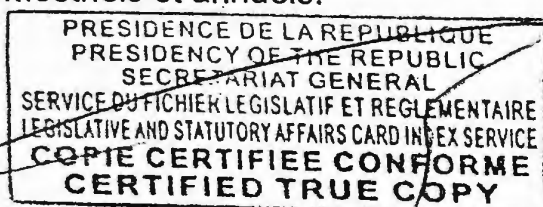
ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation attribué à la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A), inscrit sous le numéro 152 dans le registre spécial de la Direction des Mines, dans la rubrique des titres miniers, est valable pour une période de vingt (20) ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités sur le permis d'exploitation n°152, l'Administration met au préalable à la disposition de la société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A), les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- La société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) est tenue :

- de commencer les travaux de développement du projet sur le terrain dans un délai maximal de deux (02) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- de commencer l'exploitation et la mise en production du gisement dans un délai maximal de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- d'adresser, le cas échéant, au Ministre chargé des mines, une demande en vue de la conclusion d'un avenant à la Convention Minière pour toute autre substance minérale associée ne faisant pas partie du permis d'exploitation ;
- de contribuer annuellement au fonds de développement du secteur minier, en fonction de sa production brute ;
- de contribuer annuellement au fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- de contribuer au compte spécial de développement des capacités locales, en fonction de son chiffre d'affaires hors taxe.

ARTICLE 6.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la Société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) doit faire parvenir au Ministre chargé des mines, des rapports d'activités semestriels et annuels.



ARTICLE 7.- Les rapports d'études et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La Société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des mines. Ceux-ci, propriétés de la République du Cameroun, demeurent confidentiels pendant la durée de validité du permis.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 10 FEV 2023

